ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de marchandises

Question écrite n° 43398

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice de l'activite « courrier a bord » (OBC) par une entreprise de fret. Il lui demande en particulier si le fait, pour une entreprise de fret aerien, d'acheter pour le compte d'un tiers un billet d'avion, dans le but de le revendre a ce tiers avec un abattement de prix correspondant a l'abandon par le passager de sa franchise de 20 kg afin de disposer elle-meme de cette franchise de poids de bagage, necessite une licence de voyage, ou d'autres autorisations particulieres.

Texte de la réponse

Un billet d'avion materialise le contrat passe entre le passager et l'entreprise de transport. Ainsi qu'il est precise tant dans les conditions generales de transport de toutes les compagnies aeriennes que sur les mentions figurant sur le titre de transport, un billet d'avion individuel est nominatif et incessible sauf accord express du transporteur. La franchise de bagages constitue une pratique commerciale des transporteurs aeriens permettant l'acheminement sans supplement de prix, dans la limite d'un poids ou d'un nombre determines, des bagages du passager dont le nom figure sur le billet. Il convient donc de considerer que la franchise est strictement personnelle au passager titulaire d'un contrat avec le transporteur et presente le meme caractere d'incessibilite que le titre de transport sur lequel elle est mentionnee. Pour des motifs evidents de securite et de surete, il est en outre recommande a tout passager de ne jamais accepter des bagages d'un tiers. Par consequent, les pratiques evoquees par l'honorable parlementaire, outre qu'elles seraient de nature a compromettre la surete des vols, constitueraient, si elles etaient realisees a l'insu du transporteur, une violation des dispositions applicables au contrat de transport. En tout etat de cause, la detention d'une licence d'exploitation de transporteur aerien ou d'une licence de commissionnaire de transport ne saurait autoriser ces pratiques.

Données clés

Auteur : M. Guillet Jean-Jacques
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43398
Rubrique : Transports aeriens
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5136
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6757